



Piscine Chapou - Réhabilitation - Concours de maîtrise d'œuvre - Désignation à la représentation proportionnelle au plus fort reste de cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres pour siéger au jury

Construction
25-0564

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du « plan piscine » ayant pour objectif d'améliorer l'offre piscine sur l'ensemble de la commune, la Mairie de Toulouse a décidé de réhabiliter et de développer la piscine Chapou sise 1, rue Saunière à Toulouse.

Le montant prévisionnel de l'opération est fixé à 5 400 000 € TTC (valeur septembre 2025)

En tant que maître d'ouvrage, la Mairie de Toulouse propose de lancer un concours restreint de maîtrise d'œuvre en application des articles R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la Commande Publique.

Le marché de maîtrise d'œuvre sera conclu avec un maître d'œuvre ou une équipe de maîtrise d'œuvre comprenant au moins un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes. En cas de groupement, l'architecte en sera le mandataire.

Le candidat (candidature individuelle ou groupement) devra disposer obligatoirement des capacités professionnelles et compétences nécessaires à l'exécution de la mission (personne nommément désignée) dans les domaines suivants :

- architecture,
- ingénierie du bâtiment tous corps d'état (avec des références en structure, fluides, électricité, voirie et réseaux divers, mise en service d'installation technique),
- économie du bâtiment,
- acoustique,
- système sécurité incendie,
- accessibilité,
- Building Information Model (BIM) management.

Ces capacités et compétences seront précisées lors du lancement du concours correspondant.

Dans un premier temps, les candidats adressent les documents relatifs à leur candidature au pouvoir adjudicateur. Le jury les examine, dresse un procès-verbal et formule un avis motivé sur la base de leurs compétences, moyens et références sur des opérations de technicité équivalentes, ainsi que sur leur motivation par rapport au projet. L'acheteur fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des quatre candidats admis à concourir et les candidats non retenus en sont informés.

Les quatre candidats admis à concourir remettront les prestations exigées par le règlement de la consultation, soit une Esquisse.

Dans un second temps, le jury, après examen des plans et projets présentés de manière anonyme par les opérateurs économiques sélectionnés, formule un avis motivé, sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Il consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations. L'anonymat est respecté jusqu'à l'avis du jury.

Au vu de cet avis, et le cas échéant, du procès-verbal relatant le dialogue entre le jury et les candidats, l'acheteur décide du ou des lauréats admis à négocier.

Suite aux négociations menées par l'acheteur, le marché de maîtrise d'œuvre sera conclu avec le lauréat retenu dans les conditions de l'article R. 2122-6 du code de la commande publique.

Le montant de l'enveloppe financière globale étant fixé à 5 400 000 € TTC (valeur septembre 2025), le montant global des primes est plafonné à 60 000 € HT à répartir entre les concurrents ayant présenté des projets satisfaisants, sur proposition du jury.

La rémunération du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours.

Le jury est constitué selon les modalités prévues aux articles R.2162-22 et R.2162-24 du code de la commande publique.

Monsieur le Maire lance un appel à candidatures pour la constitution de la commission d'appel d'offres appelée à siéger pour le jury de concours relatif à la maîtrise d'œuvre de cette opération de construction.

En conséquence et si tel est votre avis, je vous demanderais, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal décide de lancer un concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation, transformation et mise en bassin nordique de la piscine Chapou et valide la prime globale de 60 000 € HT à répartir entre les quatre candidats retenus à l'issue de l'avis public à la concurrence, après remise des prestations d'Esquisse, et conformément aux propositions du jury.

Article 2 : Pour le collège des élus représentant la maîtrise d'ouvrage, considérant la présence d'une seule liste et en conformité avec les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres constituant le jury est composée comme suit :

- Monsieur le Maire ou son représentant en qualité de Président,
- Cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

-
-
-
-
-

- Cinq membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

-
-

-
-
-

Qui ont déclaré accepter leur mandat.

Article 3 : Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus à cet effet dans le budget de l'exercice 2025 et exercices suivants. Cette dépense sera imputée sur le chapitre 23.

Délibération du Conseil Municipal

Publiée le :

reçue à la Préfecture le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,**

Jean-Luc MOUDENC